

GE_GERICHTE A/4330/2021 vom 3. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4330_2021

FR: GE_GERICHTE A/4330/2021 du 3 mai 2022

IT: GE_GERICHTE A/4330/2021 del 3 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU – C 1 30 ; art. 91 du statut ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE, révisé le 25 mars 2015).

E. 2

Le présent litige porte sur l'élimination de la recourante du certificat complémentaire en psychologie à l'issue de la session d'examens d'août-septembre 2021. a. Selon l'art. 8 RE, pour obtenir le certificat complémentaire en psychologie, l'étudiant doit acquérir 60 crédits correspondant en principe à une durée d'études de deux semestres. La durée totale ne peut excéder quatre semestres (ch. 1). Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits (ch. 2). Le doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande écrite et motivée au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder un semestre au maximum (ch. 3). b. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen qui transmet sa décision à la Division de la formation et des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres (art. 9 RE). c. Il ressort de l'art. 10 RE que les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit accumuler un nombre de 60 crédits. Ces crédits sont composés d'enseignements du plan d'études du baccalauréat en psychologie. Les modalités liées aux enseignements sont définies dans le règlement d'études du baccalauréat universitaire en psychologie. L'évaluation liée à un enseignement est validée au terme d'un semestre ou d'une année (ch. 1). Les comités de programme des orientations choisies ultérieurement pour la Maîtrise fixent le plan d'études en fonction de la formation antérieure du candidat et répartissent les crédits en crédits de notions de base en psychologie et en crédits spécifiques aux orientations prévues pour la maîtrise universitaire en psychologie (ch. 2). Le plan d'études du certificat détermine les orientations de la maîtrise accessibles ultérieurement aux titulaires du certificat (ch. 3). d. Chaque enseignement donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants (art. 12 ch. 1 RE). Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart

de point (ch. 2). L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement (ch. 3). La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est réglée à l'art. 11 ch. 4 (ch. 4). e. Selon l'art. 11 ch. 4 RE, l'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit. f. Les conditions de réussite figurent à l'art. 13 RE. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit (art. 13 ch. 1 RE). L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits au terme des deux premiers semestres (ch. 2). L'étudiant doit obtenir les 60 crédits requis pour le certificat dans les délais prévus à l'art. 8 (ch. 3). g. L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Doyen en indiquant les motifs de son absence (art. 14 ch. 1 RE). Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées (art. 14 ch. 2 RE). L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Il lui incombe de s'annoncer auprès du ou des enseignant(s) concerné(s) au plus tard un mois avant le début de la session d'examens concernée. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres évaluations présentées restent acquises (art. 14 ch. 3 RE). Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à tous les enseignements concernés. Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis (art. 14 ch. 6 RE). h. Selon l'art. 16 ch. 1 RE, est éliminé, l'étudiant qui échoue à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement au sens de l'art. 12.3 (let. a) ; ne parvient pas à valider un minimum de 30 crédits au terme des deux premiers semestres (let. b) ; n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'art. 8 RE et à l'art. 13.2 RE (letr. c). La décision d'élimination est prise par le Doyen (art. 16 ch. 3 RE).

E. 3

a. À teneur de l'art. 58 al. 3 du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études est éliminé (let. a). La décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche, lequel tient compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut). Le doyen ou la doyenne tient compte des situations exceptionnelles lors de la prise d'une décision d'élimination (art. 58 al. 4 du statut). b. Selon la jurisprudence constante, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/281/2021 du 3 mars 2021 ; ATA/1121/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4.d ; ATA/716/2020 du 4 août 2020 et les références citées). Ont ainsi été considérées comme des situations exceptionnelles le décès

d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant. En revanche, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte. Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/281/2021 précité ; ATA/459/2020 du 7 mai 2020 consid. 5b ; ATA/250/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b et les références citées). Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/281/2021 du 22 septembre 2020 ; ATA/906/2016 du 22 septembre 2020 ; ATA/712/2016 du 23 août 2016 ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 consid. 17 et la référence citée). Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêt du TAF B-6593/2013 précité ; ATA/121/2018 précité ; ATA/1242/2017 du 29 août 2017 ; ATA/906/2016 précité). Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/459/2020 précité ; ATA/345/2020 du 7 avril 2020 consid. 7b).

E. 4

a. Devant la chambre de céans, la recourante ne remet pas en cause ses résultats à l'examen statistiques en psychologie II, ni avoir échoué définitivement à ce cours, après quatre tentatives, soit deux réglementaires et deux dérogatoires. En l'absence de validation des 60 crédits requis à la délivrance du titre brigué, elle a été éliminée de cette formation. Ainsi, lors de sa première tentative réglementaire en mai 2019, elle a présenté un certificat médical. À la tentative reportée en août-septembre 2019, elle a obtenu la note de 1. En seconde tentative réglementaire à la session de janvier-février 2020, elle a obtenu cette même note de 1. Bien qu'en situation d'élimination, elle a bénéficié d'une pratique dérogatoire de la section de psychologie qui lui a permis de se réinscrire à cette évaluation en disposant de deux nouvelles tentatives. Son délai d'études a été prolongé de deux semestres, soit jusqu'à la session d'examens d'août-septembre 2021, compte tenu des aménagements liés à la crise sanitaire. Elle a donc présenté sa troisième tentative à la session de janvier-février 2021, à laquelle elle a obtenu la note de 2. À la session d'août-septembre 2021, elle a obtenu la note, toujours insuffisante et éliminatoire, de 2.5. C'est donc à bon droit que la faculté a considéré qu'elle n'avait pas réussi et a prononcé son élimination (art. 8, 13 a contrario et 16 ch. 1 RE). b. La recourante se prévaut d'une situation exceptionnelle justifiant l'octroi d'une tentative supplémentaire. Elle invoque à cet égard en premier lieu des difficultés d'ordre médical. La recourante a produit pour la

première fois après son élimination, soit dans le cadre de son opposition du 17 octobre 2021, un certificat médical, daté du 20 août 2021, couvrant une incapacité de travail à 100 % du 23 août au 7 septembre 2021, respectivement une attestation médicale du 6 octobre 2021, selon laquelle elle n'avait pas été « apte à participer aux examens prévus le 30.08.2021 à UNIGE avec le 100 % de sa capacité ». Devant la chambre de céans pour la première fois encore, elle a produit un rapport médical, non daté, à la suite d'une IRM réalisée le 23 juillet 2021, soit plus d'un mois avant l'examen litigieux du 30 août 2021, en raison d'un traumatisme au genou gauche. Conformément à la jurisprudence précitée, cinq conditions nécessaires et cumulatives doivent être remplies pour qu'il puisse être tenu compte de ces documents médicaux. Or, les apparentes lésions au genou gauche de la recourante étaient connues de cette dernière avant l'examen du 30 août 2021, à l'instar de ses symptômes. Elle indique avoir été victime de douleurs « au niveau de ses membres lésés » pendant l'examen. Elle n'en a toutefois fait état qu'une fois son élimination prononcée. Elle n'indique pas et ne prouve pas avoir consulté immédiatement un médecin qui aurait constaté que des douleurs auraient atteint sa faculté de concentration au moment de passer l'examen. L'attestation médicale datée du 6 octobre 2021 ne remplit pas cette condition puisqu'il n'y est pas même fait mention d'une consultation immédiatement après l'examen. Vu sa date d'émission, il semble plutôt qu'il ait été délivré pour les besoins de la cause, soit en vue de former opposition, soit encore quelques jours seulement après la décision d'élimination du 29 septembre 2021. Par ailleurs, alors que la recourante était au bénéfice du certificat précité du 20 août 2021, elle s'est aussi présentée et a passé avec la note de 4.5 l'examen de neuropsychologie du 3 septembre 2021. Au vu de ces circonstances, il ne peut pas être tenu compte des trois documents médicaux en cause qui ont été produits tardivement. Si la recourante estimait ne pas être apte à se présenter à l'un des examens de la session pour des raisons médicales, il lui aurait appartenu de s'en prévaloir avant ou pendant l'examen. Le risque qu'elle a pris en se présentant à l'examen litigieux et en attendant les résultats avant d'y faire opposition lui est partant opposable. Elle connaissait au demeurant la procédure applicable dans un tel cas pour avoir en janvier-février 2019 présenté un certificat médical lui permettant d'être excusée à l'examen du cours théorie des tests. Les conditions posées par la jurisprudence pour pouvoir invoquer un motif d'empêchement après l'examen n'étant pas réalisées, c'est sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'intimée a retenu que la recourante ne remplissait pas les conditions permettant d'admettre une situation exceptionnelle. Par ailleurs, la situation de crise sanitaire a eu un impact sur tous les étudiants qui ont bénéficié de divers aménagements, ce qui a été le cas de la recourante et ce qu'elle ne conteste pas. Quant à la situation personnelle, notamment économique, et familiale qu'elle invoque, elle fait partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants et quand bien même il est louable que la recourante, désormais âgée de 32 ans, tente de poursuivre son cursus académique tout en élevant ses deux enfants en bas âge, ceci n'est toutefois pas constitutif de circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence précitée. Enfin, le fait de connaître des modifications de cours et d'évaluations d'une année à l'autre d'un cursus académique en raison de tentatives d'examen échouées ne saurait davantage être invoqué au rang de circonstances exceptionnelles. C'est partant à juste titre que la faculté a prononcé l'élimination de la recourante. Le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de 400.- sera mis à la charge de la recourante qui ne soutient pas être exemptée du paiement des taxes universitaires (art. 87 al. 1 et 11 du

règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.